



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE Société CUEILLE DANIEL à Naves

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 512-5 et L. 514-5 ;

**Vu** l'article L.171-8 du code de l'environnement qui indique notamment « *qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...], l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 autorisant l'exploitation par la société CUEILLE DANIEL d'une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Naves ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2013 ;

**Vu** l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 qui indique : « *à partir des conclusions d'un hydrogéologue habilité, il sera démontré la pertinence ou non de la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique sur le site sous six mois après la notification du présent arrêté. Si ces conclusions précisent qu'un tel dispositif doit être installé, il sera mis en place trois mois après la remise des conclusions de l'hydrogéologue* » ;

**Vu** l'article 6.2.3. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 qui indique : « *la première mesure des niveaux acoustiques du site sera réalisée sous six mois à compter de la notification du présent arrêté* » ;

**Vu** l'inspection réalisée le 21 janvier 2015 et son compte-rendu en date du 3 février 2015 ;

**Vu** le courrier de demande adressé par l'exploitant au Préfet de la Corrèze en date du 6 mars 2015 ;

**Vu** l'attestation de l'expert comptable du 2 mars 2015 annexée au courrier du 6 mars 2015 susvisé ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2015 transmis le 5 juin 2015 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier du 4 juin 2015 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 juillet 2015 ;

**Considérant** que la société CUEILLE DANIEL implantée sur le territoire de la commune de Naves exploite une installation de traitement du bois ;

**Considérant** que cette activité relève de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées

sous le régime de l'autorisation préfectorale et se trouve notamment réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 susvisé ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 21 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'étude démontrant la pertinence ou non de la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique sur le site n'a pas été réalisée par l'exploitant ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 21 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la première mesure des niveaux acoustiques du site n'a pas été réalisée par l'exploitant ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.2.5. et 6.2.3. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 susvisé ;

**Considérant** que lors de l'inspection du 21 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bac de traitement du bois exploité par la société DANIEL CUEILLE dispose d'une rétention métallique, est situé sur une dalle étanche et dans un bâtiment couvert ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation du bac de traitement du bois sont satisfaisantes au regard de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'attestation de l'expert comptable du 2 mars 2015 susvisée indique : « *les capitaux propres ne cessent de décroître, nous conseillons de surseoir à d'éventuels investissements tant en matière d'études que d'acquisition de matériel* » ;

**Considérant** que face aux manquements constatés, il convient néanmoins de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CUEILLE DANIEL de respecter les prescriptions des articles 9.2.5. et 6.2.3. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 susvisé ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

La société CUEILLE DANIEL, exploitant une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sise au lieu dit « La Croix de Leyrat » à Naves, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 dans les délais fixés ci-dessous.

Pour ce faire, la société CUEILLE DANIEL devra procéder à la réalisation d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et démontrant la pertinence ou non de mettre en place un réseau de surveillance piézométrique au droit du site d'exploitation dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par suite, si les conclusions de l'étude indiquent qu'un dispositif piézométrique de surveillance des eaux souterraines doit être installé, la société DANIEL CUEILLE devra procéder à sa mise en place dans un délai de six mois à compter de la date de remise de ladite étude.

### **Article 2**

La société CUEILLE DANIEL, exploitant une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois sise au lieu dit « La Croix de Leyrat » à Naves, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.3. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 en réalisant une mesure des niveaux acoustiques du site dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2013 susvisé.



#### Article 4

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté suivant le délai prescrit et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

#### Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

#### Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société CUEILLE DANIEL par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Naves ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur de l'Environnement unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 05 AOUT 2015  
le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Magali DAVERTON